

# RAISON PRATIQUE ET CULTURE JURIDIQUE

## Penser le pastoralisme en Catalogne au XVIIIe siècle\*

Louis Assier Andrieu

Le caractère endogène ou imposé des notions dotées dans une société ou une autre de conséquences juridiques demeure au centre des préoccupations de l'anthropologie du droit. Déjà, René Maunier préconisait que l'on distingue dans le fouillis sémantique du concept de coutume un sens social, réceptacle de pratiques autochtones, et un sens légal, cautionné par les critères du droit en vigueur (1932). Les représentations liées à l'appropriation de la nature se prêtent volontiers à une variété d'interprétations à travers lesquelles l'analyse peut emprunter le spectre du parcours normatif: du schème culturel à la règle de droit, pure et simple.

Alain Mignot souligne ainsi le caractère déterminant de la notion d'occupation pour fixer l'accès à la terre des Guin du Togo, notion légitimée par l'ordre divin et fondatrice de la hiérarchie lignagère, récemment réprimée par l'avènement des concepts civilistes de la propriété foncière (1985). Dans l'examen de telles distorsions trois problèmes s'entrecroisent. Un premier problème est posé par le repérage de ces notions concurrentes qui dans une société donnée, selon une certaine épaisseur historique, servent à penser les rapports de propriété. Un deuxième est de mesurer l'influence, l'effectivité pratique de ces représentations distinctes et d'évaluer leurs relations de compatibilité et d'incompatibilité. Enfin, sur un plan positivement théorique, il faut déterminer la part du juridique dans la constitution de l'idée de propriété. Doit-on, comme le pense Geertz, créditer toute

---

\* Ce texte reformule certains développements contenus dans notre *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française* (1987).

© Copyright 1990 - Louis Assier Andrieu

## RAISON PRATIQUE ET CULTURE JURIDIQUE

Louis Assier Andrieu

---

société d'une 'sensibilité juridique' qui la dote des concepts 'juridiques' adéquats pour penser le réel social, et avec lui l'appropriation de la nature (1983), ou bien, comme l'avait dit Gernet, la pensée juridique, comme forme spécifiée de la mise en ordre du monde, n'est-elle qu'un phénomène contingent, historique, et limité à certaines sociétés (1976)?

La France de l'Ancien Régime et sa partie catalane, le Roussillon (annexé en 1659), fournissent ici la matière de quelques hypothèses suscitées par ces questions. Bien loin de prétendre les résoudre, il s'agira plutôt d'évoquer la ressource de certains types de données historiques pour la compréhension de l'enchevêtrement complexe, dans les modes de penser une pratique sociale comme le pastoralisme, des représentations héritées de l'histoire des communautés villageoises et, à tous les niveaux de la formulation du droit, de leurs contrepoints juridiques.

Cette question est abordée au moment où la royauté française, poussée par les idées physiocratiques, entreprend de restreindre de façon draconienne les privilèges de l'élevage pour favoriser le développement de l'agriculture. En 1768 et 1769 des édits royaux atteignent ainsi chaque province française, dont le Roussillon, où les débats relatifs à cet ordre de mesures suscitent un important dossier dont les linéaments interrogent la fonction de représentation de la règle de droit.

### L'empriu, un concept catalan de la pastoralité

Dans sa volumineuse réponse à l'enquête ordonnée par d'Ormesson, Intendant des Finances après Trudaine de Montigny, auprès des Intendants provinciaux pour faciliter l'application des édits royaux portant 'abolition du parcours et faculté de clore les héritages', l'Administrateur local, Intendant du Roussillon, de Bon, donne de cette pratique une image des moins restrictive: le *droit de parcours ou de pâturage* - on notera la synonymie - existe *dans toute l'étendue de la Province et presque toute les terres de quelque espèce qu'elles soient y sont assujetties*.<sup>1</sup> Nulle exception n'est admise,

---

<sup>1</sup> Ce mémoire, daté du 24 mai 1769, fut adressé par de Bon à d'Invau, Contrôleur Général des Finances, mais de fut d'Ormesson qui, le 5 juin 1769, y répondit: Archives des Pyrénées-Orientales (ADPO) C 1501. (On fera désormais ainsi référence à ce texte: mémoire Bon, 1769.)

précise-t-il, *les bestiaux vont paccager tant dans les communaux, soit qu'ils appartiennent aux seigneurs, ou aux communautés, que dans toutes les propriétés particulières aux habitants comme champs, vignes, près et autres fonds, lorsque les récoltes sont enlevées (ibid.)*. Le droit d'usage transcende donc toutes les relations de propriété existantes. C'est, dira de Bon, "une faculté illimitée de paccage commun".

Une seule restriction: que les récoltes fussent enlevées. Techniquement, cela est clair pour les cultures, moins pour les prairies de fauche qui produisent en fait deux récoltes annuelles: la première herbe et la seconde ou regain (Cat.: *redall*), qui fait usuellement seul l'objet du paccage commun, mais pourra, dans certaines circonstances, être aussi considéré comme *récolte* et réservé au seul propriétaire du fonds.

L'idée du *parcours*, ainsi exprimée, semble excéder largement l'acception qui en est admise en droit actuel. Compte tenu des circonstances qui les ont motivés, les propos de Bon ne sont-ils pas victimes de l'éclairage politique donné par le mouvement de réforme des pratiques agraires? S'agit-il au contraire de la restitution fidèle d'une représentation des formes et des objets de la dépaissance collective, en vigueur dans la société roussillonnaise de ce temps? La convergence qui ressort de sources diverses nous oriente plus volontiers vers la seconde hypothèse.

Hâtons-nous de lever l'ambiguïté qui émerge du très grand texte de Bloch (1930): le sens juridique moderne du mot 'parcours'<sup>2</sup> ne peut être sous-entendu dans la Catalogne française d'Ancien Régime pour la raison majeure qu'un autre terme y désigne ce que 'parcours' aujourd'hui veut dire.

Le droit de *vehinal* ou de *vesinat* désignait en effet le pâturage des bestiaux sur les territoires de plusieurs communautés. "Un vehinal", déclarait en 1695 le Conseil souverain, "donne la faculté de faire entrer le bétail gros et menu dans les terroirs circonvoisins pour y dépaître depuis le soleil levé jusques au soleil couchant".

Une 'faculté' sans commune mesure avec cette 'faculté illimitée de paccage commun' par quoi de Bon signalait en Roussillon le *parcours* et dont la généralité semble englober le *vehinal*. Puisqu'on dispose en

---

2 Dépaissance réciproque du bétail d'une commune sur les terres de la commune voisine.

## RAISON PRATIQUE ET CULTURE JURIDIQUE

Louis Assier Andrieu

---

Roussillon d'une notion spécifique pour dire 'parcours', 'parcours' veut nécessairement dire plus que cela.

En 1768 le viguier Travy décrit l'organisation du *parcours* en Cerdagne comme la dépaissance du troupeau de chaque communauté sur les pâturages communs (vacants seigneuriaux ou propriétés communales) et sur certaines propriétés particulières: les champs après l'enlèvement de la récolte, et les *prairies dites 'communes'* sur lesquelles, à la différence des 'preds clos' et des 'preds en devois', il est permis au bétail regroupé de dépaître 'après qu'on en a tiré le premier foin'<sup>3</sup>. Et, ce qui nous semble aujourd'hui étonnamment paradoxal, Travy peut ainsi parler des '*propriétaires des preds composant ces prairies communes*'. Propriétés particulières avant la coupe de la première herbe, ces prairies deviennent terres communes pour la jouissance du regain. Témoin de la profondeur et de la fermeté des liens communautaires, le terme de *parcours* est traduit en Roussillon par *empriu*.

Pour le Conseil souverain, véritable Parlement provincial, 'usage des pâturages' et '*empriu*' semblent s'équivaloir. Il accorde toutefois au second le sens plus juridique que technique de 'droit personnel qui compète à chaque habitant par rapport à sa qualité d'habitant' (Arrêt du 20 octobre 1692, F. de Béarn c/communauté de Sureda, ADPO, Ms 33, 'Pacages'). De même, dans un litige fameux contre leur seigneur, les habitants d'Enveitg revendiquent 'l'usage ou *empriu*' ou le 'droit d'usage ou d'*empriu* des pacages et autres choses y rapportées, qui leur appartient et sur lequel les seigneurs n'ont que 'jurisdiction et autorité' (Arrêt C.S., 20 septembre 1732, ADPO, Ms 33).

On semble devoir ainsi conférer au contenu de l'*empriu* les deux attributs indiscutables d'"exercice objectif d'un usage' et de 'droit subjectif qui l'autorise' - reflétant par là la duplicité du mot 'usage' lui-même. Peut-on mieux définir l'*empriu* par son objet?

Une remarque du viguier de Cerdagne y invite. Travy désigne en effet par *emprius* les territoires mêmes où s'effectue la dépaissance: 'les pâturages communs et prairies communes (sont) vulgairement dits *emprius*' (*ms.cit.*). Lorsque l'on sait que ces prairies 'communes' ne le sont vraiment qu'après la fauchaison d'une première herbe, on mesure par la prégnance de la notion d'*empriu* l'empreinte sociale de la communauté sur les droits individuels des familles, des maisons.

---

3 Mémoire adressé au subdélégué général Poeydavant, le 24 novembre 1768 (ADPO, C 1501).

Ainsi l'*empriu* réunit-il les traits d'un concept fort riche. A la fois droit d'agir, action elle-même et objet de l'action, il représente une chose (en l'espèce: une portion spécifiée d'environnement naturel) en même temps que le rapport des hommes à cette chose: un rapport économique en tant qu'il consiste à aménager la préhension des ressources par le bétail géré en commun, et un rapport juridique en tant qu'il s'offre comme la propre condition de son existence.

Compte tenu de sa densité sémantique et de sa propension à rendre compte des aspects cardinaux de l'organisation sociale de la dépaissance, le concept d'*empriu* apparaît comme une représentation opératoire de la pastoralité roussillonnaise, bien qu'il soit naturellement hypothétique d'en figurer la source et la fonction.

Mais de quelle relation créditer l'*empriu*, synonyme du 'parcours', et cet autre *empriu* qui dans la loi Stratae soignée au XII<sup>e</sup> siècle dans les Usages de Barcelone résissant la Catalogne.<sup>4</sup>

### Concept légal et concept social

Leur connivence semble intime à vrai dire. Il ne fait aucun doute, dans le Roussillon des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, que la base juridique des formes collectives de la dépaissance ne soit confondue avec cette loi médiévale. Aubenas affirmait que l'idée était fort répandue parmi les juristes de la Province (s.d., p. 115). Par ailleurs, maintes attestations en furent produites lorsque l'on consulta les autorités locales sur l'opportunité et les modalités de la mise en service d'un édit supprimant le parcours de Roussillon, et permettant aux propriétaires "de se clore". Parfois sous les noms de 'loi municipale' ou de 'droit municipal du Roussillon', mais le plus souvent ès qualités, la loi Stratae fit l'objet de vigoureuses dénonciations pour l'emprise qu'elle était réputée exercer sur les pratiques qu'il était alors précisément question d'amender radicalement.

---

4 La loi Stratae dispose que "les routes et les chemins publics, les eaux courantes et les fontaines vives, les prés et les pâturages, les forêts et les garrigues et les roches qui se trouvent en ce pays, sont aux puissances non pour qu'elles les aient en alleu ni pour qu'elles les tiennent en leur domaine mais pour que de tous temps, ils soient à l'usage (*empriu*) de leurs peuples sans aucune contrariété ni obstacle et sans aucun service constitué" (cf. Assier Andrieu 1987).

## RAISON PRATIQUE ET CULTURE JURIDIQUE

Louis Assier Andrieu

---

Ainsi en est-il, en dépit de la singulière datation qu'il propose, de ce mémoire anonyme imputable aux premiers mois de 1769, qui lie le 'droit de parcours' dont jouissent les habitants du Roussillon à une "constitution de Catalogne connue sous le nom d'usage Stratae, dont l'époque remonte en 1076".<sup>5</sup> De même, lorsqu'il atteste que 'les habitants des communautés jouissent en Roussillon du droit de parcours ou de pâturage', l'intendant Bon fonde ce droit sur

l'usage appelé dans le pays Stratae, ... d'après lequel des bestiaux vont paccager tant dans les communaux, soit qu'ils appartiennent aux Seigneurs ou aux communautés, que dans toutes les propriétés particulières aux habitans comme champs, vignes, prés et autres fonds, lorsque les récoltes en sont enlevées; de sorte que ... les héritages sont pour ainsi dire du premier occupant, et qu'il n'est pas libre aux propriétaires de les soustraire à l'usage commun en les fermant ou autrement (Mémoire Bon, 1769).

La responsabilité de tous les maux économiques imputables au libre pâturage - maux sur lesquels nous reviendrons plus bas - est, par Bon et par d'autres, attribuée à l'"usage Stratae", usage "abusif", "préjudiciable", "funeste" et "sous le joug" duquel aurait "gémi le Roussillon" (Mémoire Bon et C1501, ADPO).

Dans quelle mesure notre Usage 72 de Barcelone forme-t-il véritablement au XVIII<sup>e</sup> siècle un tel principe unificateur des pratiques de la dépaissance collective qu'il paraisse plausible de supprimer celles-ci en abrogeant celle-là?

La notion d'*empriu* fournit-elle la clé de cette correspondance possible entre la loi issue du Moyen Age et la représentation vivante de la dépaissance à l'époque qui retient notre attention?

Ces questions invitent à considérer le problème sous un autre angle. Désormais, c'est la nature de la relation entre une loi et l'image de certaines pratiques qu'il convient d'éclairer. L'affaire prend cependant un aspect embrouillé car le texte juridique et l'image populaire transitent par l'emploi du même terme d'*empriu*. Dans la mesure où cette notion ressortit tant au droit écrit qu'au écu paysan du XVIII<sup>e</sup>

---

5 "Observations sur les avantages que peuvent procurer dans le Roussillon la clôture des héritages et l'abolition du droit de parcours" Ms., s.d., s.n. (ADPO C 1501).

siècle, il ne semble pas superflu de lui accorder un surcroît d'attention.

On doit donc tenter de circonscrire le contenu dont on investit au XVIII<sup>e</sup> siècle le texte Stratae dans le cadre du débat sur l'opportunité et les moyens d'abolir le 'parcours'. Par cette approche contextuelle du sens, on voudrait comprendre la logique du jeu de miroirs par lequel l'*empriu* pourrait désigner des pratiques objectives en même temps que leurs conditions préalables, alors qu'une loi est posée au fondement de ces mêmes pratiques, et que cette loi a pour propriété essentielle de garantir précisément l'*empriu* ou l'*emparamentum* paysan.

Lorsque l'Intendant et les viguiers du Roussillon affirment, vers 1760, que les habitants de la Province sont en mesure de faire dépaître leurs troupeaux quasiment partout, il faut comprendre, à la lumière de l'exemple cerdan, 'dans toutes sortes de propriétés', et non 'dans toutes sortes de terres'. Autrement dit, lorsqu'on admet que la loi Stratae en soit la base juridique, ce texte pèse plus comme idéologie de la propriété que comme réglementation technique de l'accaparement de certaines ressources. Par sa généralité, cette loi qui accorde à un agrégat de bestiaux villageois une sorte d'usufruit périodique des terres, indépendamment du régime juridique de celles-ci, est d'un maniement malcommode: sa forte présence semble en fait s'imposer aux autres formes de propriété. C'est là le principal problème que pose la loi Stratae à ses divers commentateurs, serviteurs de la politique royale et partisans de l'allègement des servitudes collectives pesant sur les 'héritages', c'est-à-dire sur les 'propriétés privées'.

Certains, tel notre anonyme de 1769, affirment qu'une 'semblable ampleur de réalisation' ne peut être due qu'à une interprétation abusive de la loi. Sans opérer une dissection de l'énoncé, il définit toutefois sa portée originelle (et donc seule valable), comme la simple 'faculté d'introduire du bétail dans les terres incultes et les biens communaux'. Et, à l'appui, on invoque une interprétation qu'aurait donnée le jurisconsulte barcelonais Cancer en 1690. Bien sûr, la production de ce texte est loin d'épuiser le problème. Semblant affirmer l'existence, pour les habitants, d'un droit d'usage sur les pâturages de leur terroir, on y chercherait vainement une précision permettant d'y distinguer des 'terres incultes' et des 'biens com-

## RAISON PRATIQUE ET CULTURE JURIDIQUE

Louis Assier Andrieu

---

munaux'.<sup>6</sup> Nous nous garderons cependant bien autant de juger cette interprétation dépourvue de fondement que d'estimer qu'elle en eût un, l'essentiel demeurant qu'elle ait été pratiquée. Cet auteur anonyme estime que puisque l'usage qui est fait de cette loi est erroné, il suffit de lui redonner son sens premier pour en écarter les résultats néfastes.

C'est d'ailleurs une conception partagée par l'Intendant Bon dans le projet d'édit qu'il soumet en juin 1769 à d'Ormesson:

Ce droit qui dans l'origine ne pouvait être exercé que dans les terres incultes et dans les communaux a été étendu par succession de tems à toutes les propriétés particulières. (ADPO, C 1501)

Dans la mesure où la rhétorique réformiste impute à la loi Stratae la paternité des pratiques pastorales nommées 'parcours', c'est un singulier paradoxe que de vouloir, comme le montre la citation ci-dessus, dissocier le texte légal de ses conséquences sociales. Autrement dit, et pour anticiper quelque peu sur notre propos, lorsque Bon, principal avocat de l'abolition du parcours en Roussillon, juge la loi Stratae responsable de l'existence de ces néfastes pratiques, il est surprenant de le voir en même temps invoquer la dégénérescence de ce même texte pour expliquer l'extension du parcours. Comment considérer cette démarche - qu'il n'est pas seul, bien sûr, à pratiquer - d'autant moins ordinaire qu'il en affirmera lui-même la vanité?

L'analyse de l'Intendant entend, elle aussi, se fonder sur une lecture de Cancer "fameux auteur catalan qui prétend que la loi municipale sur laquelle (le droit de parcours) est fondé ne porte que sur les terres incultes et les biens communaux" (Mémoire Bon, 1769). Confrontant le sens pratique du parcours roussillonnais au sens juridique du texte d'où il est censé dériver, il conclut naturellement qu'une mutation sépare ces deux états. Mais quelle sorte de mutation? L'exercice du parcours aurait largement franchi, si l'on suit Bon, les limites du cadre primitif que lui aurait assigné la loi qui lui donna la vie. Mais il n'est pas pour autant question de soulever l'argument de désuétude: le texte serait alors écarté du débat sur l'abolition du parcours alors qu'il y remplit un office utile en permettant de réduire

---

6 "Adverte tamen in Cathalonia pascua esse communia vicinorum, hoc est quod habitantes in loco habent ademprivium pascuorum quae sunt in loco."



à une simple loi un ensemble hétéroclite de pratiques pastorales. Il est certainement plus aisé de viser une cible unique, exprimée en langage juridique, que la nature composite des habitudes pastorales catalanes. Ce qu'a fait une loi, une autre loi doit pouvoir le défaire.

Il s'agit au contraire, pour Bon, d'un changement de signification. Autrement dit, l'évolution constatée dans l'application de la loi aurait également affecté son contenu sous l'effet conjugué de la *succession de temps* et du *prestige des opinions populaires*. Le mouvement historique qui aurait aussi radicalement transformé la loi et sa fonction est donc expliqué par "les préjugés vulgaires qu'attachent les peuples à ce qu'ils ont vu pratiquer par leurs devanciers" (*ibid.*). De ces 'préjugés' aurait donc découlé la prévalence accordée à une opinion, contraire à celle de Cancer, mais qui, nous dit Bon, "a passé en force de loi, a été confirmée par un usage contant et par la jurisprudence adoptée dans tous les tribunaux". Autant d'éléments qui l'incitent à admettre le fait accompli et à conclure qu'il ne puisse "être question de s'engager à cet égard dans des recherches et dans des discussions superflues" (*ibid.*). Malgré sa métamorphose dans le temps, la loi Stratae sera donc tenue responsable des entraves que le droit de parcours oppose au progrès d'agriculture roussillonnaise.

L'identification au XVIII<sup>e</sup> siècle du 'parcours' à son fondement juridique, et de celui-ci à la loi Stratae, semble procéder, dans le discours de l'Intendant du Roussillon maintes fois reproduit au cours du débat sur la question, plus d'un mode de raisonnement sur le droit et sa durée, que de l'application de textes univoques. Quelle qu'en ait été l'origine, l'interprétation de la loi Stratae attribuée à Cancer, largement distante de la réalité des pratiques de dépaissance de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, n'est que le point de départ d'une analyse dont la conséquence principale - et inattendue compte tenu de la prémisse - est d'attester, aun prix d'un changement de sens et d'objet, la validité juridique persistante du texte médiéval. La logique n'en est pas si obscure.

Désignés, chez Bon, par le vocabulaire parfois péjoratif qui sied au dessein persuasif de son mémoire, la durée et l'"opinion populaire" n'en forment pas moins la clé de voûte de son argument. Pour lui, en somme, la force juridique et, ce qui dans son système lui est consubstantiel, l'application concrète de la loi Stratae au XVIII<sup>e</sup> siècle, tiennent dans ces deux raisons. Le constat est dressé à regret - 'usage abusif, onéreux, préjudiciable' - mais il est tout de même dressé.

## RAISON PRATIQUE ET CULTURE JURIDIQUE

Louis Assier Andrieu

---

Ainsi est-ce en tant que coutume, au sens savignien d'habitude durable ('succession de temps') et généralement consentie ('opinion populaire'), que la loi Stratae trouve en cette seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle un fondement théorique pour sa validité.

Certes, Bon ne parle pas d'une coutume, émanation de la conscience populaire, comme le fera plus tard un Puchta. Il en manipule néanmoins les attributs et cette attitude est dans l'air du temps. On retrouve vers 1770 dans la littérature rationaliste de l'Europe 'éclairée' un découpage du champ juridique d'une nature semblable à celui que Savigny présentera après 1814 comme le fruit de l'opposition entre la raison des légistes et la conscience commune des peuples.

L'analyse que dresse l'Intendant de Bon à propos de la loi Stratae se rapproche ainsi nettement par exemple des thèses de Louis de Brancas qui stigmatisait en 1771 d'un même élan l'"exemple consacré par le temps" et les "lois gravées sur l'airain" pour glorifier le règne des "mœurs", c'est-à-dire l'harmonie politique et sociale "pouvant tenir lieu de loi et devant nécessairement former les premières" (Brancas 1771:83-84).

L'ancienneté de la loi ou du droit était signe d'autorité au Moyen Age. Elle demeure au siècle des Lumières la garantie de son existence, mais non sans suggérer aux esprits réformateurs un terrain où déployer leur verve rationalisatrice.

L'option de Bon, et de plusieurs intervenants roussillonnais au débat sur le parcours, en faveur de l'interprétation, prêtée à Cancer, de l'objet de loi Stratae, n'est pas dépourvue d'importance tactique.

[Le droit de parcours] qui dans l'origine ne pouvait être exercé que dans les terres incultes et dans les communaux a été étendu par succession de temps à toutes les propriétés particulières.

Du syncrétisme de cet énoncé se dégage la supposition d'une stabilité permanente de l'état de la propriété - 'terres incultes' et 'communaux' d'une part; 'propriétés particulières' d'autre part - qui formerait l'assiette de l'exercice de la dépaissance collective.

Autrement dit, ce qui change, ce n'est pas le mode d'appropriation du sol catalan mais seulement l'accomplissement d'un rapport économique qui en vient à outrepasser le cadre territorial qui lui était initialement assigné. Puisque, en outre, le 'droit de parcours' est pensé

comme doté d'une origine historique (*dans les tems où la loi du parcours a été introduite en Roussillon ...*) et qu'au moment de cette origine, les terres privées étaient exclues de son objet - on déplore qu'elles y soient entrées depuis lors -, nous voyons apparaître une chronologie, et, partant, une hiérarchie des formes de l'accès aux ressources du territoire.

Préexistant au parcours, les terres privées lui sont reconnues socialement supérieures. Alors que les 'terres incultes' et les 'communaux' n'existent comme propriété ou possessions collectives qu'en vertu de la nécessité matérielle d'y faire dépaître le bétail, ils deviennent sous ce jour de simples attributs des 'terres particulières'. Le respect dû au sol privé, matérialisé par la faculté de l'enclorre, ne fut-il pas le principal résultat qu'attendaient de l'abolition du parcours les partisans de la physiocratie? La représentation de l'histoire du parcours et de la loi qui, nous dit-on, le fit naître est donc opportunément venue soutenir les desseins immédiats de l'administration monarchique.

### La longue vie d'un terme culturel

La présence de la loi Stratae dans le coeur du débat roussillonnais sur le 'droit de parcours', dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, apparaît désormais doublement liée à l'esprit du moment. D'une part, en ce qu'elle reflète une certaine façon de penser l'évolution du droit. D'autre part, en ce qu'elle procède d'une volonté de soumettre les formes de l'appropriation des ressources pastorales à la logique de la seule propriété privée. Du moins, résumons-nous là les présupposés du discours tenu par l'Intendant et certains membres de l'administration royale de la province.

Empreint d'un subtil pragmatisme, Bon ne s'engagea point dans une controverse de clercs visant à établir le sens réel, donc primitif, de la loi Stratae. Il en tint l'évolution pour acquise, avec le double profit d'y puiser argument en faveur d'une certaine idéologie de la propriété et de définir avec précision l'objectif à détruire: non pas un conglomérat de pratiques hétéroclites bénéficiant de statuts locaux et devant donc être traitées séparément, mais une simple loi, la loi Stratae, synthétisant l'origine, l'être et le devenir du 'parcours'.

Mais avant de restituer l'environnement social et politique de ce discours et de présenter les contre-arguments que les communautés du Roussillon et le Conseil Souverain furent amenés, tôt dans le siècle, à lui opposer, il convient de clore ces développements sur un

## RAISON PRATIQUE ET CULTURE JURIDIQUE

Louis Assier Andrieu

---

hypothétique 'concept rousillonais de la pastoralité' par une ultime réflexion que suggère l'identité entre la loi Stratae et la notion très extensive, du *parcours/empriu*.

Existe-t-il donc un lien, et quel genre de lien, entre l'*empriu* que mentionne, pour le protéger, la loi Stratae, et cet autre *empriu* qui apparaît dans la jurisprudence roussillonnaise du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle pour exprimer la synthèse des conditions et des formes sociales de la dépaissance commune?

Ce n'est pas le moindre intêt du discours de l'Intendant Bon que d'opérer une totale confusion entre 'norme' et 'pratique', et de justifier cet amalgame par le poids du passé et la force des traditions reconnues. Arrêtons-nous un nouvel instant sur ce schéma logique qui a pour effet, et sans doute aussi pour cause, l'impossibilité d'écarter le texte Stratae de tout débat abstrait sur la question du *parcours*. Une hypothèse semble pouvoir être proposée, qui accentue une nouvelle fois la relativité en même temps que la prégnance historique de notre loi.

"Le droit est ... bien de l'authentique pensée, qui s'arrache à la singularité et à la contingence de l'événement pour poser la généralité et la nécessité du concept", affirmait une philosophe à la recherche des mécanismes de "remplissement du droit par le fait" (Goyard-Fabre 1972: 73 et 70). Cette phénoménologie, que peuvent illustrer au Moyen Age les notions d'*emparamentum* et d'*empriu*, devient de peu d'usage lorsque six siècles séparent la formation du concept juridique de son emploi dans un contentieux public. La double nature du concept d'*empriu*, qui en tant que 'pensée' ne saurait se réduire à un simple 'fait' et qui en tant que 'droit' suppose une origine factuelle s'impose donc à l'analyse.

On peut tout d'abord être amené à voir dans l'*empriu* le terme unificateur d'un ensemble de rapports sociaux organisés dans le cadre de la communauté villageoise et liés, au moins en partie, à la base pastorale de son économie. Cette proposition a le mérite de convenir aussi bien au XII<sup>e</sup> siècle qu'au XVIII<sup>e</sup>. Elle nous met en présence de l'image stabilisée d'un segment des activités de production, soit d'une représentation à ce point fixée par la culture catalane qu'elle puisse assumer à six siècles d'écart des fonctions quasiment identiques: l'*emparamentum* médiéval et le *parcours* du siècle des Lumières étant les formulations véhiculaires d'un *empriu* vernaculaire signifiant de façon générique l'appropriation collective de richesses naturelles.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le discours savant, juridique et administratif, motivé par le souci de modifier ou de conserver l'ordonnement des rapports existants, n'aurait donc d'autre choix que de partager cette vision des choses et de la prendre en compte dans la formulation d'initiatives tendant à aménager, comme le tentera Bon, ou à préserver, comme le fit le Conseil souverain, cet ordonnancement.

L'*empriu*, sous ce jour, serait donc une façon de penser la réalité des droits d'usage, actions d'utiliser et modes d'utilisation des ressources collectives au Moyen Age, plus spécifiquement appliquée au XVIII<sup>e</sup> siècle aux formes et aux conditions de la dépaissance du bétail.

Spéculant sur la très longue durée d'un terme culturel qui ne nous apparaît, en l'état actuel de la recherche, qu'au travers de communications institutionnelles, cette hypothèse suppose que l'*'empriu* pratique' imprime sa marque à l'*'empriu* légal', le second correspondant à la nature du premier. En l'absence d'une véritable histoire de l'*empriu* depuis le XII<sup>e</sup> siècle, il est impossible d'aller plus avant dans cette voie. Vraie ou fausse, cette supposition ne nuit en rien à la poursuite de notre raisonnement car, à elle seule, elle n'explique aucunement les raisons de l'occurrence de la loi Stratae dans le débat qui nous préoccupe, à six siècles de sa rédaction.

Dire, en clair, que la représentation légale correspond à la 'pensée sauvage' reléevée d'un syncrétisme qui laisse peu de place au mouvement historique. La situation roussillonnaise nous semble à vrai dire relever d'un ordre de phénomènes plus complexe que celui d'un simple 'remplissement originel du droit par le fait', fixé et véhiculé dans l'histoire par la force de la tradition.

Supposer la très longue durée d'une image culturelle - confortée par la perdurance de la forme d'organisation de la société (la communauté villageoise) que cette image contribue à maintenir - ne signifie pas ici que l'on adhère à ce type de causalité univoque qui voudrait que les institutions, les catégories et les règles du droit soient empiriquement investies par une sorte de sens pratique qui leur confère leur signification et les oriente vers leur fonction. Cela supposerait bien sûr que l'évolution des pratiques influe sur l'évolution des formes juridiques qui les représentent au sein d'un constant processus de mise en adéquation de celles-ci à celles-là.

L'exemple catalan résiste vigoureusement à cette conception qui sépare les pratiques des normes et réduit leur mouvement historique à un mécanisme linéaire d'interaction. La coïncidence, ou plutôt, l'inextricable confusion entre *terme légal* et *notion pratique* qui

## RAISON PRATIQUE ET CULTURE JURIDIQUE

Louis Assier Andrieu

---

s'opère dans le mot *empriu* dote ainsi la loi médiévale en question d'une position tout à fait singulière à l'égard du problème de l'adéquation des textes juridiques aux 'faits' qu'ils auraient pour fonction de représenter et d'organiser.

On peut, en trois points, résumer cette particularité:

1. La durée des pratiques concernées, soit, donc leur faculté de se transformer, sera inscrite dans l'énoncé de la loi catalane de telle manière que l'évolution globale du sens du texte pourra être couplée avec l'évolution du contenu prêté à la notion d'*empriu*: dans les années 1770, la 'succession de temps' et la pression des 'opinions populaires' apparaîtront les instruments licites de cette altération de substance.
2. Les controverses socio-politiques menées en Roussillon autour des 'droits d'usage' et, particulièrement au XVIIIe siècle, du 'droit de parcours' n'auraient pas eu le même visage si le patrimoine juridique de la Province n'avait précisément recelé une loi dans le domaine d'application de laquelle ces questions pouvaient être comprises.
3. Enfin, s'il se réalise dans l'idée d'*empriu*, le couplage du 'pratique' et du 'légal' ne lui est pas pour autant réductible.

## BIBLIOGRAPHIE

ASSIER-ANDRIEU, Louis

- 1981 *Coutume et rapports sociaux. Etude anthropologique des communautés paysannes du Capcir*. Paris: Editions du CNRS.
- 1983 "Custom and law in the social order: some reflections upon French Catalan peasant communities." *Law and History Review* 1: 53-85.
- 1987 *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*. Paris: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

AUBENAS, Roger

- s.d. *Cours d'Histoire du droit privé des pays de droit écrit (La propriété)*.

BLOCH, Marc

- 1930 "La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIIIe siècle." *Annales d'Histoire Economique et Sociale*, pp. 239-381 et 510-556.

- BRANCAS, Louis de  
1771 *Extrait du droit public de la France*. Londres.
- BRUTAILS, Jean-Auguste  
1891 *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen-Age*. Paris: Picard.
- GEERTZ, Clifford  
1983 "Local knowledge: fact and law in comparative perspective," dans *Local Knowledge*. New York: Basic Books, pp. 167-234.
- GERNET, Louis.  
1976 "Droit et prédroit en Grèce ancienne," dans *Anthropologie de la Grèce antique*. Paris: Maspero (2e ed.).
- GOYARD-FABRE, Simone  
1972 *Essai de critique phénoménologique du droit*. Paris: Klincksieck.
- MAUNIER, René  
1932 "Coutume." *Revue de synthèse* 111/3: 269-283.
- MIGNOT, Alain  
1985 *La terre et le pouvoir chez les Guin du Sud-Est Togo*. Paris: Sorbonne.